



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>814,40</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
<b>1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES</b>			
Salaire social minimum mensuel			2 048,54
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	11,8413	2 048,54
17 à 18 ans	80%	9,4730	1 638,83
15 à 17 ans	75%	8,8810	1 536,41
18 ans et plus qualifié	120%	14,2095	2 458,25
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%		2 663,10
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			10 242,71
<b>2) ASSURANCE MALADIE</b>			
Indemnité funéraire			1 058,72
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		21,99
Participation patient admis en place de surveillance ou hôpital de jour	par jour		10,99
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		10,99
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure thermique	par jour		52,94
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			60,00
<b>3) ASSURANCE DEPENDANCE</b>			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		55,38
- à séjour intermittent	par heure		61,37
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure		73,30
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure		68,98
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine		262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			512,14
<b>4) ASSURANCE PENSION</b>			
<i>(pensions nouvelles 2018)</i>			
Majorations forfaitaires 40/40			490,20
Pension minimum personnelle			1 824,95
Pension minimum de conjoint survivant			1 824,95
Pension minimum d'orphelin			497,09
Pension personnelle maximum			8 448,85
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			64,96
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			682,85
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1 351,82
Forfait d'éducation (art.3)	par enfant/par mois		86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)	par enfant/par mois		116,38
<b>5) PRESTATIONS FAMILIALES</b>			
a) Allocations familiales			
- nouveau système (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2016)	par enfant/par mois		265,00
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 <sup>er</sup> août 2016)			
- montant pour 1 enfant			265,00
- montant pour 2 enfants			594,48
- montant pour 3 enfants			1 033,38
- montant pour 4 enfants			1 472,08
- montant pour 5 enfants			1 910,80
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			20,00
- par enfant âgé de 12 ans et plus			50,00
Allocation spéciale supplémentaire			200,00



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>814,40</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
<b>b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)</b>			
- de 6 à 11 ans			115,00
- 12 ans et plus			235,00
<b>c) Allocation de naissance (3 tranches)</b>			
- montant par tranche			580,03
<b>d) Congé parental - nouvelle législation (à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016)</b>			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		par heure	par mois*
	Minimum	11,8413	2 048,54
	Maximum	19,7355	3 414,24
* Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental			
<b>Congé parental - ancienne législation</b>			
- indemnité forfaitaire mensuelle - congé à plein temps			1 778,31
- indemnité forfaitaire mensuelle - congé à temps partiel			889,15
<b>e) Allocation d'éducation (abrogée)</b>			
- montant plein 100%			485,01
- montant réduit à 50%			242,50
<b>Revenu professionnel pris en compte en cas d'activité des deux parents</b>			
- 1 enfant à charge			6 145,63
- 2 enfants à charge			8 194,17
- plus de 2 enfants à charge			10 242,71
<b>6) REVENU MINIMUM GARANTI (RMG) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES *)</b>			
Montant RMG	par mois		
- première personne adulte			1 436,20
- communauté domestique de deux personnes adultes			2 154,34
- personne adulte supplémentaire			410,95
- enfant			130,55
Allocation de vie chère	par an		
- une personne seule			1 320,00
- communauté domestique de deux personnes			1 650,00
- communauté domestique de trois personnes			1 980,00
- communauté domestique de quatre personnes			2 310,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus			2 640,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi			
- pour une personne			24 026,89
Limite supérieure du revenu annuel augmentée			
- pour la deuxième personne			12 013,44
- pour chaque personne supplémentaire			7 208,07
Revenu pour personnes gravement handicapées			1 436,20
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			726,77
Allocation de soins			726,77
*) versés sous conditions de ressources			